



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
21.184/111/PN

Annexes

[REDACTED]

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 25 janvier 1990, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 10 décembre 1989, déposée contre la S.N.C.I. qui fait mentionner dans les deux langues dans le tome I des Pages d'Or, sous la rubrique 6085, ses bureaux établis en région homogène de langue néerlandaise.

Conformément à l'article 40, premier alinéa, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont soumis au régime linguistique que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative imposent aux dits services.

Conformément au deuxième alinéa du même article 40, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

La C.P.C.L. estime dès lors que les avis émanant de l'administration centrale de la S.N.C.I. et qui sont publiés dans le tome I des Pages d'Or, doivent être rédigés en français et en néerlandais.

La plainte est recevable mais non fondée.

./.

2. -

Le présent avis est envoyé au plaignant.

*Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de
ma haute considération.*

LE PRESIDENT,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.